Commission d'enquête :

Philippe-Gérard PAUTROT (Président)
Pierre COURBIÈRE (Titulaire)
Pascal HAON(Titulaire)
Annie TOURREL (Suppléant)

ENQUÊTE PUBLIQUE

du 21 janvier au 5 mars 2013

Installation classée pour la protection de l'environnement

Commune d'Aix-en-Provence

(Bouches-du-Rhône)

Objet:

Demande d'autorisation de prolongation de l'exploitation de l'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) sise sur le plateau de l'Arbois à Aix-en-Provence et d'institution de servitudes d'utilité publiquesur des parcelles situées sur le territoire des communes d'Aix-en-Provence et de Vitrolles

Maître d'ouvrage

COMMUNAUTE DU PAYS D'AIX

Hôtel de Boadès – 8, place Jeanne d'Arc 13626 AIX-EN-PROVENCE

CONCLUSIONS ET AVIS

SOMMAIRE

- 1 Remarques préliminaires
- 2 Remarques sur le dossier
- 3 Délibérations municipales
- 4 Conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale
- 5 Avis de la commission d'enquête sur le mémoire présenté par le pétitionnaire en réponse au PV de synthèses établi en fin d'enquête
- 6 Avis motivé de la commission d'enquête

1 - REMARQUES PRELIMINAIRES

Malgré une campagne d'affichage conforme à la réglementation, l'intérêt du public pour l'aspect technique et environnemental du dossier a été assez faible. En particulier, les réunions publiques organisées réglementairement dans les quatre communes concernées ont attiré peu de monde.

Ce constat est à nuancer en ce qui concerne le projet d'instauration de servitudes d'utilité publique puisque les propriétaires, qui avaient été avertis du déroulement de cette enquête par courrier individuel émis par la préfecture, ont fait part à la commission d'enquête de leurs inquiétudes à ce sujet.

La commission d'enquête estime que la communication sur ce type d'enquête pourrait être améliorée surtout en ce qui concerne l'affichage dans les mairies. C'est particulièrement vrai pour l'information relative aux réunions publiques.

2 - REMARQUES SUR LE DOSSIER

2.1 - Remarques générales

Le dossier répond globalement aux exigences réglementaires.

La commission estime qu'il aurait été nécessaire que le dossier soit rédigé suivant les règles de l'assurance de la qualité et soit plus explicite sur certains points.

2.2 - Remarques sur chaque chapitre

2.2.1 - Présentation de la demande - pièce 1

La commission d'enquête estime que la pièce 1 présente une synthèse du projet en harmonie avec la présentation technique.

2.2.2 – Présentation technique du projet – pièce 2

L'unité de valorisation du biogaz, qui participe également à l'évaporation partielle des lixiviats, n'est pas suffisamment décrite.

2.2.3 - Etude d'impact - pièce 3

La commission d'enquête note que l'exploitant améliore les conditions de fonctionnement du site **en minimisant les risques**. Effectivement l'exploitant a, depuis quelques années, amélioré la gestion des lixiviats, limité la propagation des odeurs et diminué les quantités d'eau pluviale dans le bassin B3 en particulier.

Cependant plusieurs points d'importants devraient être **précisés et pris en compte par l'Autorité environnementale** tels que diminution des nuisances sonores, exploitation et maintenance des installations de traitement des lixiviats (en particulier suivi des rejets des unités Nucleos et devenir des déchets produits dans ces unités ainsi que des boues issues du bassin des lixiviats).

2.2.4 - Etude des risques sanitaires - pièce 4

Au vu du peu d'éléments techniques fournis dans le dossier sur les unités Nucleos, la commission considère que le risque de production de **légionelles** n'est pas à exclure et que la maintenance des échangeurs ainsi que l'extraction des déchets produits dans ces unités devraient faire l'objet de précautions particulières.

2.2.5 – Etude de dangers – pièce 5

La commission estime que le dossier ne met pas suffisamment en évidence le retour d'expérience tiré des évènement significatifs survenus sur le site de l'ISDND ou sur des installations similaires (incendies, en particulier).

L'analyse des **effets dominos** potentiels aurait mérité d'être approfondie.

2.2.6 - Notice hygiène et sécurité - pièce 6

Suivant la remarque effectuée par la commission ci-dessus (en 2.2.4) les unités de traitement des lixiviats devraient être considérées comme zones à risques et devraient entraîner l'établissement de consignes de sécurité spécifiques.

2.2.7 – Demande de servitudes d'utilité publique – pièce 7

La commission d'enquête note une **différence notable** sur la portée des servitudes entre le dossier présenté par l'exploitant et l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral.

3 - DELIBERATIONS MUNICIPALES

Les communes de Cabriès et de Vitrolles ont donné, par délibération, un avis favorable.

La commune de Rognac a donné un avis favorable sans délibération.

4 - CONCLUSIONS DE L'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE (note DREAL PC/01/10082012 du 10 août 2012)

« D'une manière générale, l'étude d'impact est claire, concise. Elle est complète et comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement. Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux de ce secteur sensible en tenant compte du fait que cette installation existe déjà depuis 1999.

La conception du projet, le retour d'expérience et les mesures prises pour supprimer, réduire les impacts sont appropriés au contexte et aux enjeux.

L'enquête publique peut conduire à l'émergence d'enjeux ou faits nouveaux par rapport au présent avis basé sur les documents fournis par le pétitionnaire et les documents de planification connus à cette date. Il conviendra dans ce cas que les prescriptions proposées par l'Inspection des installations classées prennent en compte ces nouveaux éléments. »

5 – AVIS DE LA COMMISSION SUR LE MEMOIRE PRESENTE PAR LE PETITIONNAIRE EN REPONSE AU PV DE SYNTHESE ETABLI EN FIN D'ENQUÊTE

La commission d'enquête considère les réponses apportées par le pétitionnaire satisfaisantes sur de nombreux points. Par ailleurs, le maître d'ouvrage a répondu aux questions et observations formulées par le public, les communes et la commission d'enquête.

Ces réponses complètent utilement le dossier.

Elle estime cependant que les points suivants doivent être approfondis :

1) Assurance de la qualité

La commission d'enquête a constaté que le dossier présenté par le pétitionnaire n'était pas rédigé suivant les règles de l'assurance de la qualité. Elle a donc demandé si le dossier avait été vérifié et approuvé.

La commission a également demandé les dispositions d'assurance de la qualité pour la réalisation et l'exploitation du projet avec les procédures de contrôle associées, ces procédures incluant vérification et approbation avec un organigramme facilitant la compréhension de cette organisation.

La commission d'enquête estime que la réponse du pétitionnaire est incomplète; elle décrit le système d'assurance de la qualité du prestataire du pétitionnaire sans définir ni formaliser les rapports qu'il y a eu entre eux lors de la rédaction du dossier.

La réponse ne porte pas sur la réalisation du projet et l'organisation de la qualité en exploitation.

2) Rejets dans l'atmosphère et odeurs

Les émissions gazeuses émises par les déchets génèrent des odeurs qui, par le passé ont été source de nuisances olfactives. L'évaporation des lixiviats dans les unités Nucleos pourrait également être source d'odeurs.

Une étude de la diffusion des odeurs a été réalisée les années précédentes. Avec le nouveau système d'exploitation du casier B3 et la mise en service des unités Nucleos, la commission d'enquête recommande de faire périodiquement des campagnes de mesures des odeurs.

La commission d'enquête recommande également un suivi périodique des Composés Organiques Volatils (COV).

L'arrêté préfectoral n° 157-2010 du 8 juillet 2010 (article 8.6.5) préconise de faire des campagnes de mesures au moins tous les trois ans. Au vu des documents annexés au mémoire présenté par le pétitionnaire, la commission d'enquête estime souhaitable que, sauf évènement particulier, ces campagnes de mesures soient faites annuellement.

3) Installation de traitement des lixiviats

La commission d'enquête s'est penchée sur l'installation de traitement des lixiviats dans les unités Nucleos. Elle a estimé que le risque de formation de légionelles n'était pas à exclure et qu'il était souhaitable que des précautions soient prises lors de la maintenance de ces unités Nucleos dans lesquelles se forment des boues potentiellement toxiques.

Le pétitionnaire a fourni une documentation de ces unités ainsi que des procédures établies par le constructeur pour maintenir ces unités, éviter le risque de légionellose et récupérer les déchets accumulés.

La commission d'enquête prend bonne note des précisions apportées par le pétitionnaire. Les éléments complémentaires transmis ne permettent pas de lever les doutes et interrogations. En effet, le système Nucleos peut fonctionner avec batteries de chauffage ou évaporation avec apport d'air extérieur. Les études de rejets ne précisent pas ces conditions aux limites, ce qui peut fortement modifier les concentrations en gaz et occasionner un risque supplémentaire qui ne semble pas être pris en compte dans l'étude présentée.

La commission d'enquête estime qu'un dysfonctionnement des unités Nucleos pourrait engendrer des risques principalement pour le personnel intervenant qui devra faire l'objet d'une formation adaptée.

La commission d'enquête recommande l'établissement de procédures spécifiques d'exploitation et de maintenance. L'extraction et la gestion des déchets issus des unités Nucleos et des boues sédimentées dans le bassin des lixiviats doivent également faire l'objet de toutes les attentions.

4) Etude de dangers et effets dominos

La potentialité de Phénomènes Dangereux Maximum (PDM) pouvant induire des effets hors site a amené la commission d'enquête à demander au pétitionnaire des précisions sur les effets dominos susceptibles de se produire.

La commission d'enquête estime que l'étude des effets dominos aurait mérité d'être approfondie sous une autre forme pour mettre en évidence des seuils supérieurs avec les conséquences pour ce type d'effet.

Pour le risque de foudre, source de dangers, l'exploitant doit prendre en compte l'analyse du risque et les recommandations de la société RG consultant.

5) Demande de servitudes d'utilité publique

Les propriétaires concernés par la demande de servitudes d'utilité publique ont formulé deux types de demande. Certains propriétaires souhaitent pouvoir vendre leur(s) parcelle(s), Madame Valério souhaite les louer.

La commission d'enquête note que l'acquisition de terrains n'est pas à exclure mais que la position du pétitionnaire n'est pas en harmonie avec la demande de location formulée par Madame Valério. De l'avis de cette propriétaire, un traitement juridique n'est pas à exclure.

La commission d'enquête note également une différence notable sur la portée des servitudes entre le dossier présenté par l'exploitant et l'article 2 du projet d'arrêté préfectoral instituant ces servitudes.

6 - AVIS MOTIVE DE LA COMMISSIONS D'ENQUÊTE

Considérant :

- la conformité de l'enquête avec l'arrêté préfectoral et son bon déroulement (cf. § 1),
- le dossier de demande d'autorisation d'exploiter qui répond globalement au Code de l'Environnement (cf. § 2),

considérant les conclusions de l'avis de l'Autorité environnementale (cf. § 4),

considérant les avis favorables des communes de Cabriès, Rognac et Vitrolles (cf. § 3),

Considérant le mémoire établi par l'exploitant de l'ISDND en réponse au procèsverbal de synthèse établi à l'issue de l'enquête, mémoire sur lequel la commission d'enquête a formulé les commentaires mentionnés au § 5 ci-dessus,

la commission d'enquête donne un

Avis favorable

et recommande la prise en compte des éléments suivants :

- 1. apporter une attention particulière à l'exploitation et à la maintenance de l'installation de traitement des lixiviats ainsi qu'à l'extraction et la gestion des boues et déchets produits,
- 2. mettre en place un système d'assurance de la qualité,
- 3. faire périodiquement des campagnes de mesures des odeurs et des Composés Organiques Volatils (COV).

Peyrolles-en-Provence, le 29 mars 2013

Pierre COURBIERE

Pascal HAON

Gérard PAUTROT